

## DROITS DES ÉMIGRÉS ALGÉRIENS EN FRANCE

## A partir d'un trimestre de cotisation retraite

**En France, une personne âgée peut prétendre à plusieurs types de prestations vieillesse (il ne s'agit ici que de la retraite des salariés du privé) : une pension de retraite de base versée par le régime général de la Sécurité sociale si elle a cotisé ; et une pension de retraite complémentaire versée par une caisse de retraite complémentaire (ex-Arrco). Lorsque la personne n'a qu'une faible pension ou lorsqu'elle n'a pas de droit ouvert à pension (absence de cotisation), elle peut prétendre, sous certaines conditions, au minimum vieillesse.**

**L'accès aux droits sans titre de séjour**

Pour obtenir une pension de retraite de base de la Sécurité sociale en France, la régularité du séjour est nécessaire : il faut au minimum une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, APS avec AT. Depuis la loi du 11 mai 1998, la demande de retraite — plus précisément, on parle de «liquidation de pension» — peut se faire depuis le pays d'origine de l'intéressé. Il n'est donc pas nécessaire de résider en France pour obtenir une pension de retraite. Pour l'obtention de la pension de retraite complémentaire ni la régularité du séjour ni la résidence en France ne sont exigées. Seules certaines prestations relevant du minimum vieillesse sont soumises à une condition de séjour régulier.

**En pratique, pour obtenir la pension de retraite de la Sécurité sociale en France, la délivrance d'un titre de séjour doit être facilitée.** Toute personne ayant cotisé au moins un trimestre à un régime de retraite de base peut prétendre à une pension dès l'âge de 65 ans (60 ans pour les invalides notamment) et, pour les ressortissants étrangers, dès lors

qu'elle est en situation régulière. Si l'étranger réside hors de France et souhaite liquider sa retraite en France, l'administration, en vertu de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993, doit délivrer un visa d'une durée de validité suffisante pour laisser à l'étranger le temps d'accomplir les démarches nécessaires. Ainsi, si celles-ci se prolongent, l'administration doit lui délivrer au minimum une APS avec AT. Toutefois, cette décision est intervenue avant la loi du 11 mai 1998 qui a permis la liquidation de la retraite depuis le pays d'origine.

En outre, le Conseil d'Etat en France, dans un arrêt AGADAI du 4 novembre 2002, vient remettre en question l'utilisation de cette décision. En effet, il a estimé que dès lors que les démarches, pour faire liquider une pension de vieillesse, peuvent être accomplies dans le pays d'origine dans lequel réside le demandeur, les autorités consulaires peuvent refuser d'octroyer un visa. Par conséquent et en pratique, il sera difficile d'obtenir le visa requis. Et si par chance, l'intéressé réussit à obtenir ledit visa, le préfet pourra refuser d'octroyer au demandeur, sur la même base, le titre de séjour nécessaire pour liquider sa pension. Quoiqu'il en soit, un sans-papiers résidant en France peut faire effectuer les démarches par un tiers résidant à l'étranger (la demande de pension de Sécurité sociale pouvant se faire de l'étranger depuis la loi du 11 mai 1998) dûment mandaté, qui ensuite transmettra la pension par virement au retraité sans-papiers.

**Pour obtenir une pension de retraite complémentaire, il est nécessaire d'avoir cotisé.** Comme pour la retraite de base, il n'y a pas de condition de présence en France. Il est donc possible de l'obtenir du pays d'origine. Contrairement à la

retraite de base, il n'y a pas de condition de régularité de séjour. Toutefois, si la retraite complémentaire n'est pas liquidée dans le même temps que la retraite de base (qui nécessite d'être en situation régulière sur le territoire français), le montant de la retraite complémentaire se trouve minoré. Il y a une condition d'âge : 65 ans sauf exception (invalides notamment). En cas de difficultés, il est possible de se faire aider par le Cicac (Centre d'information et de coordination de l'action sociale). Il en existe un dans chaque département français.

**Le minimum vieillesse.** Il se décompose en deux étages. 1. Premier étage : La personne n'a qu'une faible pension, elle a droit à un complément de pension, qui porte celle-ci au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).

La personne n'a pas de pension — ce qui est rare puisque un seul trimestre suffit pour ouvrir droit à une pension de retraite de base — elle a droit, sous certaines conditions, à un substitut de pension (égal au montant de l'AVTS). 2. Deuxième étage : la personne réside régulièrement sur le territoire français, est âgée de 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail et a des ressources inférieures à un certain plafond, elle a droit en plus du premier étage à l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse.

**Certaines prestations requièrent la régularité du séjour.** L'allocation spéciale vieillesse (exemple de substitut de pension) : cette allocation est attribuée aux personnes qui ne peuvent prétendre à aucun avantage vieillesse, qui sont âgées de 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail et qui résident de façon régulière et permanente en France. L'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse vient compléter un substitut de

pension ou une pension de base trop faible versée par un organisme français de Sécurité sociale. La régularité du séjour est exigée.

**Certaines prestations ne requièrent pas la régularité du séjour**

**La majoration de pension ou complément de pension** (art. L 814-2 du CSS) complète les pensions de retraite de la sécurité sociale quand elles sont d'un très faible montant (inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 241,52 euros/mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004) et si l'intéressé a 65 ans ou 60 ans s'il est inapte au travail.

**L'allocation simple d'aide sociale** (art. L 231-3 du code de l'action sociale et des familles) est accessible, à partir de 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, aux personnes résidant en France au moment de la demande, et qui peuvent justifier d'une résidence habituelle et ininterrompue (mais pas nécessairement régulière) en France d'au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

**Les obstacles.** Aucun texte ne précise les modalités de liquidation de la retraite depuis le pays d'origine (A qui s'adresser ? Quels documents produire ? Comment contester ?). Dans l'attente, l'intéressé doit pouvoir s'adresser directement à la dernière caisse à laquelle il a cotisé, au Consulat de France en Algérie, à une organisation syndicale ou au Service des résidents hors de France : 44 rue du Louvre 75001 Paris. La Caisse de retraite en Algérie (CNR) peut également entrer en contact avec la caisse de retraite française, ce qui facilite les démarches.

LSR

## COURRIER DES LECTEURS

**Ai-je droit à une allocation de retraite en France ?**

J'ai travaillé dans une entreprise en France pendant 1 mois (30 jours). Je possède une fiche de paie et un numéro d'assurance sociale provisoire. Je vous demande si mon cas ouvre droit à une allocation de retraite. Dans le cas affirmatif, à qui dois-je m'adresser ? Je bénéficie, actuellement, d'une pension de retraite proportionnelle en Algérie.

Hafid T.

**RÉPONSE :** Vous trouverez dans l'article plus haut la réponse à votre question : il faut un minimum d'un trimestre de cotisation retraite.

**«Retraités perdus et spoliés»**

Me trouvant dans l'impasse avec la CNR de Biskra et constatant que les règlements de cette administration semblent trop confus et adaptables aux refus, je viens par la présente solliciter votre rubrique «Soir Retraite» sur les questions suivantes : la date d'une demande de retraite proportionnelle prend effet à partir de quand ? Qui est concerné par

le complément de retraite (si ça ne concerne pas les retraites proportionnelles, pourquoi l'article concerné ne fait pas mention «sauf la retraite proportionnelle») ? Tous les retraités sont-ils bénéficiaires des rappels de régularisation à percevoir à partir de 2007 ? Quel est le montant de ce rappel ou comment est-il calculé ? Pourquoi 60% des retraités n'ont pas bénéficié à ce jour de ce rappel ? L'augmentation gouvernementale annuelle de 4% intervient-elle à une date déterminée ou faut-il la solliciter pour en bénéficier ? La CNR peut-elle procéder à une convocation inutile pour inviter un citoyen à se présenter à ses guichets en janvier, en le convoquant seulement en février ? Pourquoi existe-t-il des différences sur les retraites ? Exemple : pourquoi la retraite proportionnelle ne bénéficie pas des mêmes avantages que d'autres retraites ? Comment expliquer qu'une administration telle que la CNR «jongle» avec les règlements en exigeant avec un premier règlement une attestation de cessation d'activité et que sans celle-ci le dossier de retraite ne peut être pris en considération et où il est spécifié que la date d'effet de la demande ne sera effective qu'à partir de la date de fin d'activité figurant sur ladite attestation ? Une fois que l'attestation est établie, l'agence

CNR de Biskra change de règlement et opte pour la date de dépôt de dossier. Ce changement de règlement a fait bénéficier la CNR de 50 de mes mensualités que je considère spoliées par un règlement de dernière minute. J'espère obtenir des éclaircissements à mes maux et auprès de qui doit-on s'adresser pour bénéficier de nos droits ? Encore une fois, je vous remercie de votre écoute auprès des retraités perdus et spoliés par une CNR jouant avec les règlements.

M. Lahmar M'hamed, Ouled Djellal (Biskra)

**RÉPONSE :** L'admission en retraite proportionnelle ou sans condition d'âge intervient à la demande exclusive de l'intéressé. Est nulle et de nul effet, toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur. La date d'effet de la retraite proportionnelle prend effet dès que vous êtes en cessation de paiement de votre employeur, et bien entendu à partir du moment où vous avez déposé un dossier complet conformément à la réglementation en vigueur. Les rappels de régularisation, au titre de l'actualisation des salaires ayant servi de calcul aux pensions de retraite, n'ont pas été versés en tota-

lité ni à tous les bénéficiaires potentiels : le gouvernement s'est engagé récemment à finaliser cette opération. Il n'y a pas d'augmentation gouvernementale annuelle des pensions : c'est un dispositif législatif à la charge financière de la CNR (ou de la Casnos pour les retraités non salariés), revalorisation théoriquement effectivement à partir du 1<sup>er</sup> mai, mais jamais versée dans les délais (un rappel est attribué). La retraite proportionnelle ou celle sans condition d'âge sont un «privilege», malheureusement à la seule charge de la CNR, et il est tout à fait normal que les droits des retraités à partir de 60 ans ne soient pas élargis aux retraites proportionnelles, sinon la CNR aurait déjà fait faillite depuis longtemps.

Les agences CNR de wilaya, dont celle de Biskra, obéissent aux lois et à la réglementation en vigueur : elles n'ont pas la réputation, sauf erreur exceptionnelle, de «jongler» avec les règlements.

Vous pouvez contacter la CNR, direction générale, rue Hassen-Benaïmane, Bir Mourad Raïs - Alger. BP 547 Birkhadem - Alger. Tél : (021) 44 60 23 / 44 62 07 / 44 60 43 / 44 60 56. Fax : (021) 44 66 78

